

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 25 juin.

M. LAFFITTE ET M^{me} LA DUCHESSE DE RAGUSE.

Nous avons eu de nombreuses occasions de faire connaître comment se forma et se développa la fortune de M. Laffitte, d'abord simple commis de M. Perregaux, ensuite associé en nom collectif et en commandite avec les enfants de ce dernier, au nombre desquels était l'épouse de Marmont, duc de Raguse, pour une commandite d'un million. Nos lecteurs savent que ce million fut, en 1817, retiré de la maison Perregaux, Laffitte et C^e, et déposé aux mains de M. Laffitte personnellement, qui devait le garder pendant cinq années, à l'intérêt de 5 p. 100; qu'en 1822 la duchesse retira 260,000 fr. pour l'acquisition d'un domaine : qu'une prorogation du dépôt des 740,000 fr. restant fut consentie pour cinq autres années; qu'après les mauvaises affaires du duc de Raguse, sa femme, menacée par les créanciers de celui-ci, reprit son capital, le fit passer à Londres; qu'il ne revint que plus tard dans les mains de l'honorable banquier, sous le nom de M. Perregaux, frère de la duchesse, et qu'enfin M. Laffitte versa, au su et avec l'approbation de cette dernière, le capital à elle appartenant, en compte courant dans la maison J. Laffitte et C^e. D'autres comptes ouverts à cette dame dans cette maison la constituaient les uns créancière, les autres débitrice.

C'est en cet état qu'arriva la dissolution de la maison J. Laffitte; la liquidation fut confiée d'abord à M. Ferrère-Laffitte, ensuite à M. J. Laffitte lui-même. Un déficit ayant apparu, M^{me} de Raguse, qui de son million de capital avait recueilli 7 ou 8 millions de beaux et bons intérêts par le résultat de cet utile placement, assigna M. Laffitte, personnellement et comme liquidateur, en paiement par corps des 740,000 fr. de capital, et par provision de 200,000 fr.

Le Tribunal de commerce, par un jugement longuement motivé, dont on peut trouver le texte dans la Gazette des Tribunaux du 9 février dernier, reconnut M. Laffitte comme débiteur personnel, renvoya les parties devant arbitres-juges pour la liquidation de la société ayant existé entre elles, et condamna personnellement, par corps, M. Laffitte à payer à la duchesse une provision de 200,000 fr.

M. Laffitte a interjeté appel, et M^{me} de Raguse, peu satisfaite aussi du jugement, a interjeté appel incident, en ce que la condamnation personnelle aux 740,000 fr. n'avait pas été prononcée; et en ce qu'elle avait été renvoyée à une liquidation de société et à un compte préalable avec la société J. Laffitte et C^e.

M^e Mauguin pour M. Laffitte, et M^e Delangle pour M^{me} de Raguse, ont soutenu ces deux appels. M^{es} Horson et Desboudets se présentaient aussi pour MM. Ferrère-Laffitte et Philips, intervenans au procès. M^e Mauguin, entre autres argumens, a opposé à M^{me} de Raguse sa propre correspondance, conçue dans des termes qui ont paru produire une vive impression.

La Cour a statué en ces termes :

En ce qui touche l'appel principal interjeté par M. Jacques Laffitte :

Considérant qu'au mois d'août 1829 les 740,000 fr. restant du million dû à la duchesse de Raguse, par Jacques Laffitte, et qui avaient été jusques-là l'objet d'un compte ouvert à celui-ci, dans sa maison de commerce, ont été reportés dans un nouveau compte, mis à la charge de cette maison, et sous une dénomination contraire à la première, c'est-à-dire sous celle duchesse de Raguse, son compte de fonds;

Considérant que ce changement d'écritures qui ne faisait plus mention de Jacques Laffitte, ni comme créancier de sa maison des 740,000 fr., ni comme débiteur de cette somme envers la duchesse de Raguse, ce qui anéantissait le compte qui lui avait été ouvert sur ce point, a été parfaitement connu de la duchesse de Raguse, qui a reçu en 1830 et 1831, de la société Jacques Laffitte et comp^e, devenue sa débitrice, par la mutation qui avait été faite, les extraits de compte qui établissent clairement sa position nouvelle à l'égard de cette société;

Considérant que loin de protester contre ce qui avait été fait et de réclamer le rétablissement de son compte au nom de l'ancien débiteur, la duchesse de Raguse a déclaré qu'elle trouvait exacts les extraits qui lui avaient été adressés, les a approuvés et a fait faire par la société, avec laquelle elle avait d'autres relations d'intérêts, plusieurs changemens entre ses comptes ordinaires et celui qui avait pour objet les 740,000 fr.;

Considérant qu'il suit de ces faits établis par la correspondance des parties et intervenus (à une époque où mariée sous le régime de la communauté la duchesse de Raguse était judiciairement séparée de biens d'avec son mari), entre elle et une maison de commerce avec laquelle elle était depuis long-temps en compte courant, qu'il s'est opéré une novation complète dans la créance relativement à la personne du débiteur; c'est-à-dire que Jacques Laffitte a cessé d'être directement et personnellement responsable envers elle des 740,000 fr., et qu'elle n'a plus eu d'action pour en obtenir le recouvrement, que contre la société dont il est le liquidateur;

Considérant que ce ne peut être que par suite de cette subs-

titution d'un nouveau débiteur à l'ancien, que la duchesse de Raguse qui avait toujours eu la précaution de faire avec Jacques Laffitte, des conventions verbales sur les conditions et la durée du placement, entre les mains de ce dernier, des 740,000 fr., ne s'est point occupée du soin de les renouveler en 1829, époque à laquelle le terme déterminé par la dernière, était expiré depuis quelque temps;

Considérant enfin que les faits généraux du procès et les longues relations d'intérêts qui ont existé entre la duchesse de Raguse et J. Laffitte, ou la maison de commerce de ce dernier, ne permettent pas de douter qu'il n'y ait eu entre les parties, volontairement et en connaissance de cause, un changement de position dont l'effet a été de libérer Laffitte en ce qui concerne les 740,000 fr., et d'en rendre débitrice sa maison de commerce;

En ce qui touche l'appel incident de la duchesse de Raguse; Considérant que si la société J. Laffitte et comp^e s'est déclarée débitrice de la duchesse de Raguse, par le compte qu'elle lui a fourni de 740,000 fr., elle lui oppose divers autres comptes desquels il résulterait qu'elle serait sa créancière de sommes plus considérables;

Considérant, relativement aux deux comptes courans intitulés : C. R. et C. A. présentant en totalité une somme de 310,000 fr., que la duchesse de Raguse ne conteste pas; que le premier lui a été ouvert par la société, et qu'il est établi par sa correspondance que le second qui n'est qu'un compte d'avances existe réellement; qu'il est de principe que des comptes courants de la nature de ceux dont il s'agit ne font connaître la véritable situation des parties entre elles que lorsqu'ils sont examinés et appréciés dans leur ensemble;

Qu'ainsi, les comptes R. et A. qui rendraient la duchesse de Raguse débitrice de 310,000 fr. ne peuvent être séparés du compte de fonds, qui la constitue créancière de 740,000 fr.;

Considérant, sur le troisième chef d'imputation qui est opposé à la duchesse de Raguse, qu'il résulte des explications et des notes qu'elle a fournies au procès, que le passif à la charge de la société Perregaux, Laffitte et compagnie dont elle a fait partie comme associée commanditaire et dont elle est responsable envers les tiers, jusqu'à concurrence de sa commandite, s'élevait à la somme de 646,170 fr. 95 c., suivant le calcul qu'elle en a fait elle-même; qu'ainsi ce passif serait liquide;

Considérant qu'il résulte de l'acte de dissolution de la dernière société J. Laffitte et C^e à la date du 29 janvier 1831, enregistré, où la duchesse a figuré et qu'elle a signé, que ce passif était vis-à-vis des tiers, a formé dette envers la dernière société qui se trouve aux droits des créanciers; d'où il suit que cette société étrangère à la duchesse de Raguse, peut, comme les créanciers qu'elle remplace, lui demander le montant de ce passif jusqu'à concurrence de sa commandite qui devait être d'un million, et par là même jusqu'à concurrence de 740,000 fr. formant le montant de son compte de fonds;

Considérant que les sommes comprises dans les trois chefs d'imputation ci-dessus mentionnés s'élevant à un total qui excède la valeur du compte de fonds, c'est le cas d'ordonner que les parties entreront en compte soit sur les dernières imputations, soit sur toutes celles qui ont été proposées;

En ce qui touche le point de savoir devant qui le compte sera débattu;

Considérant qu'il ne s'agit pas de difficultés entre associés, et pour la société dont ils font partie;

En ce qui touche l'intervention, adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met les appellations et ce dont est appel au néant : 1^o en ce que Laffitte a été personnellement condamné à payer à la duchesse de Raguse une provision de 200,000 fr. et à faire compte avec elle; émettant quant à ce, décharge Laffitte des condamnations contre lui prononcées; au principal, déboute la duchesse de Raguse de sa demande à cet égard; la sentence en ce qui concerne l'appel incident de la duchesse de Raguse envers la société Laffitte et C^e, par les motifs ci-dessus déduits, sortissant son plein et entier effet; ordonne la restitution de l'amende consignée par J. Laffitte; condamne la duchesse de Raguse et son mari, pour la validité, en l'amende de son appel incident et aux dépens des causes principales, d'appel et de demandes envers toutes les parties, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JACQUINOT-GODARD. — Audiences des 26, 27, 28 et 29 juin.

Assassinat du curé de Savières. — Vol de 40,000 fr. — Quatre accusés. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

En attendant l'ouverture de la séance, mille conversations bourdonnent dans les rangs pressés de la foule : mais les mots incohérens que l'oreille de l'observateur peut saisir attestent que le bon sens du public a déjà jugé les accusés. Cette Marie, combien elle est criminelle ! Mais ce Petit ! quel misérable ! il est si lâche qu'il parvient à rendre sa complice intéressante. A peine on s'occupe des deux frères. On s'indigne seulement de les entendre dénoncer une sœur que tout le monde accuse, elle qui n'accuse personne. On s'élève aussi contre le supplice anticipé auquel sont soumis les malheureux accusés, par la nécessité cruelle de traverser deux fois chaque jour à pied, au milieu de la foule, le long espace qui sépare la maison de justice du Palais. Déjà l'on a réclamé de l'autorité le bienfait d'une voiture fermée; cette réclamation n'a point encore obtenu de résultat : elle est pourtant dictée par l'humanité.

L'audience est ouverte à neuf heures et demie. Pierre Leblanc, premier témoin, dépose : Je suis proche voisin de l'abbé Valton : il était fort riche ; et cependant, par économie, il se couchait toujours sans lumière et presque toujours sans feu... Le vendredi 25, je lui ai vu au doigt un anneau d'or, à preuve qu'il s'amusait à l'essayer à de petites filles. Il avait fait un testament en faveur des Breteille ; mais depuis quelque temps, il se plaignait d'eux, et il disait : « Mon bien ne sera pas pour ces gens-là : je l'ai gagné dans ma cure : ce qui vient de l'église doit retourner à l'église. »

M. le président : Vous entendez, Marie : Valton avait au doigt un anneau le vendredi ; ne l'avez-vous pas pris ? — R. Non, Monsieur.

Petit (se levant) : C'est faux. J'ai vu l'anneau au doigt de Marie, le mardi 29. Elle l'a jeté dans le champ de Millot : elle en avait deux. — D. Marie, on a trouvé chez vous 9 fr. en liards : d'où vous venait cette somme ? — R. C'était pour faire des aumônes.

Le témoin, sur l'interpellation du défenseur d'Edme Breteille, déclare que M. Valton lui disait beaucoup de bien de ce garçon.

M. le président : A quelle époque ? — R. Mais, dam ! attendez. (Il se recueille.) C'était... avant sa mort. (On rit.)

Second témoin, Bernut, voisin de Valton. Il a vu Marie dimanche, lundi et mardi sortir de la cour de Valton, portant quelque chose de volumineux dans son tablier.

Marie : C'étaient des cendres et des feuilles de choux. 5^e Témoin, Chevalier : Le 26 janvier, entre 9 et 10 heures du soir, j'ai vu une lanterne courir dans la direction de la maison Breteille à la maison Valton.

M. le président : Reconnaissez-vous la lanterne que voici ? (Saisie chez Marie Breteille.) — R. C'était une lanterne comme celle-ci, du moins, ne renvoyant la lumière que par devant.

4^e Témoin, femme Vergeot : (Après avoir réfléchi long-temps), M. le président, je ne me rappelle pas du premier mot.

M. le président : Recueillez vos souvenirs.

Le témoin : Dites-moi donc seulement mon premier mot.

M. le président : Eh bien ! n'avez-vous jamais vu de lumière chez Valton ? — R. Ah ! j'y suis : Non, monsieur, jamais, excepté pourtant le samedi 26 janvier, entre 9 et 10 heures du soir ; même que j'ai dit : tiens, c'est ben drôle ça.

D. Devez-vous à Valton ? — R. Oui, monsieur, 700 fr. en deux billets répon dus ensemble.

M. le président : Allez, vous êtes d'honnêtes gens : car vous savez que les billets sont brûlés.

Le témoin : J'ai encore à dire que Marie voulait épouser Petit, mais le trouvait trop gras pour elle.

M. le président : Comment ? — R. Oui, trop riche si vous aimez mieux.

3^e Témoin, Sainton : A minuit, j'ai vu une lumière courir dans la direction de la maison Valton à la maison Breteille, le 26 janvier.

Les trois témoins suivans déposent de faits peu intéressans.

Le maire de Savières est appelé : C'est moi qui relevé le cadavre de M. Valton, vu qu'il était assez maltraité. J'ai fait monter à cheval pour chercher des gendarmes : j'ai fait lever le corps : je me doutais bien qu'il n'était pas mort d'apoplexie, mais mort d'assassin. La tête était dans les cendres du foyer ; le corps était couché à bouche ton ; les mains étendues de chaque côté, à 2 pouces des oreilles. Une chaise était renversée derrière lui. Le lit était défait : il y avait dans la ruelle une grande marre de sang bel et bien détrempé avec des cendres, et balayé sous le lit : le cadavre était habillé.

M. le président : Ouvrez le paquet contenant les vêtements de Valton.

Petit et Marie jettent à la dérobée un regard sur ces pièces à conviction.

M. le maire, continuant : C'est bien ça : il n'y a de sang qu'à la redingote, et beaucoup, parce que M. le docteur a dit qu'on lui avait enveloppé la tête dedans... Le bruit a couru que Marie s'était fait avorter il y a quelques mois.

M. le président : Donnez-nous des renseignemens sur Edme Breteille.

M. le maire : Probité et droiture. — D. Et sur Nicolas ? — R. Idem. — Et sur Marie ? — Dam ! un peu dérangée, depuis que M. le curé l'a... l'a... l'a occupée. Sa mère, avant elle, avait fait le train de M. le curé : on n'en avait rien dit. Lors des perquisitions, j'ai trouvé, dans une haie du jardin de Breteille, 3945 fr. en louis, en argent et en liards.

M. le curé de Savières dépose dans le même sens.

M^e Cénégal, avocat de Nicolas, fait observer que le témoin n'a pas prêté serment.

M. le président : Je vous demande pardon : seulement, au lieu de faire lever la main au témoin, j'ai lui ai fait mettre sur son cœur, à cause du caractère dont il est revêtu.

Cet incident n'a pas de suite.

Riglet, brigadier de gendarmerie : L'examen du cadavre nous a tous convaincus que M. Valton avait été as-

sassiné par deux personnes au moins. Ce fromage, ce pain, cette assiette, c'était pour la frimc.

M. le président ordonne que tous les cachets apposés aux pièces à conviction soient rompus. L'inventaire dure près d'une heure. A chaque objet qu'on représente à Marie, elle déclare qu'il lui a été donné par Valton-long-temps avant sa mort.

M. le président : Petit, voici un couteau qui appartient à Marie. — R. C'est vrai.

M. le président : Et ce marteau, le reconnaissez-vous ?

Edme : Je l'ai vu chez M. Valton.

M. le président : MM. les jurés, ce marteau porte une empreinte de couleur rouge que l'on suppose être du sang. (Un de MM. les jurés lève les yeux et les mains au ciel.)

D. Petit, persistez-vous à soutenir que vous avez acheté de l'émétique, à Troyes, chez MM. Perrot et Dublanc ?

— R. Oui, Monsieur.

M. le président : Nous ordonnons en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, que ces deux pharmaciens soient à l'instant appelés. Huissier, faites sortir les enfans : je préviens les femmes qui occupent l'auditoire que les dépositions suivantes sont de nature à alarmer leur pudeur ; cependant elles sont libres de rester. (Un grand mouvement se fait remarquer parmi les femmes, mais aucune d'elles ne quitte sa place.)

M. Bertrand, ancien juge-de-peace. Aux termes près, il reproduit les observations présentées par M. le maire. C'est lui qui appelé sur les lieux, pour apposer les scellés, chez M. Valton mort d'apoplexie, s'est opposé à l'inhumation. Il a dû subir une discussion très sérieuse avec l'officier de santé Méry, qui ne voulait point absolument reconnaître les symptômes d'une mort violente. « Mais dès que j'eus fait laver les plaies, ajoute le témoin, M. Méry changea tout-à-coup de langage, et aussi emprent à soutenir l'opinion qu'à la combattre, il ne voulut pas même attendre les instrumens de son art. Il scia le crâne avec une scie de menuisier qui se trouvait là ; frappa la boîte osseuse d'un grand coup de serpe, et par bonheur n'endommagea point la cervelle, dont la vue seule acheva de le convaincre. » Cette déposition faite avec méthode et avec l'accent de la conviction, paraît produire beaucoup d'effet.

M. Méry, officier de santé : Je n'ai rien à reprocher aux accusés, ce sont d'honnêtes gens. J'ai vu le cadavre, il y avait z à la tête, par derrière et par devant, deux ou trois trous assez conséquens. D. Avec quoi avaient-ils été faits ? R. Je n'en sais rien, je n'y étais pas pour le voir, n'est-ce pas ? — Je pense du reste absolument comme M. Bertrand.

M. Sinton confirme l'opinion émise par tous les témoins, que la mort a été le résultat de coups portés par deux personnes au moins. Pour établir ensuite qu'un des deux assassins devait être une femme, il entre dans des explications que la pudeur nous empêche de reproduire ici.

Le docteur Faultier a fait exhumer le cadavre, après que Petit eût présenté, dans l'instruction, le récit de l'empoisonnement. L'autopsie l'a convaincu que le sieur Valton n'avait point pris d'émétique, dans les heures qui ont précédé sa mort ; l'estomac était plein, la digestion à moitié opérée, aucun signe de déjection alvine ne se faisait remarquer, et huit grains d'émétique doivent pourtant produire des ravages fort sensibles.

M. le président : Petit, qu'avez-vous à répondre ? — R. Marie me l'a dit, j'ai répété ce que m'a dit Marie.

Les deux pharmaciens, Perrot et Dublanc, déclarent que jamais ils ne livrent plus de deux ou trois grains d'émétique, sans ordonnance de médecin.

M. le président : Petit, de quelle couleur était l'émétique acheté par vous ? — R. C'était jaune, Monsieur.

M. Perrot montre un bocal plein de cette substance qui est, comme on sait, d'une blancheur éblouissante. Diverses autres explications fournies par l'accusé sont repoussées par les deux pharmaciens.

M. Adnot, notaire, appelé pour faire l'inventaire. Il n'a rien trouvé dans les armoires. C'est lui qui a saisi le marteau ; alors les taches de sang étaient beaucoup plus visibles. Il a constaté avec les médecins les blessures signalées sur Valton. Valton n'a pu se blesser ainsi en tombant sur les meubles, d'ailleurs, les meubles portaient des traces de sang, les vêtements, diverses parties de la chambre en seraient imprégnés, et c'est ce qui n'existe pas. Valton a été tué sur la place, là où il perdit tout son sang, près du pied du lit.

Berthier, neveu de Valton : Le lendemain de mon arrivée à Savières, j'ai bien reconnu que Edme était coupable : il était assis, les jambes croisées, son pied tremblait, j'ai voulu faire comme lui, je n'ai pas pu.

Les débats arrivés à ce point, la chaleur est devenue presque insupportable dans la salle d'audience : une femme se trouve mal, on l'emporte ; le concierge répand sur le parquet des flots de vinaigre et de chlore ; mais l'attention surmonte tant de fatigue, et aucun des auditeurs n'abandonne sa place.

La femme Dacht : J'ai servi 28 ans son cousin, mais ce monde-là (en montrant les accusés), m'a fait déguerpir. M. Valton aimait beaucoup Marie : dès qu'elle entra, on m'envoyait bien loin, acheter pour quatre sous d'huile d'olive. (On rit.)

Plusieurs témoins ont remarqué, le dimanche 27, que Marie avait au doigt une grosse bouille (une ampoule produite par une brûlure).

Chominot, boucher, a été surpris le même jour de ce que Marie lui demandait à compter.

Marie : Je l'avais proposé huit jours auparavant à sa femme.

La femme Chominot nie cette circonstance.

Alexandrine Rocher, âgée de 17 ans. Le samedi, 26, dans la soirée, Marie consentit à me prêter sa lanterne, mais à condition que je la rapporterais de bonne heure, parce que, disait elle, on pouvait en avoir besoin pendant la nuit. Quelques jours après, elle m'a bien priée de dire que j'avais couché avec elle toute la semaine. — Je ne le puis pas, Marie, puisque ça n'est pas vrai. — Non, a dit mon frère, faut pas le dire ; elle a répondu : mon Dieu ! s'il ne fallait dire que cela pour me sauver, vous ne voudriez donc pas ?

Plusieurs témoins confirment ce grave témoignage.

M. le président ordonne que par MM. Perrot, Delaporte et Faultier, les substances attachées tant à la lan-

terne qu'au marteau seront analysées, à l'effet d'en constater la nature. Les trois experts prêtent serment.

L'audience est levée.

Audience du 28 juin.

L'intérêt qui s'attache à cette importante affaire s'accroît chaque jour ; aussi chaque jour la foule augmente, et ce n'est qu'avec peine que les membres de la Cour et du jury peuvent pénétrer dans l'intérieur du Palais ; les galeries qui entourent la salle d'audience sont garnies de dames. L'audience est ouverte à neuf heures. Une table ronde est placée dans l'enceinte réservée à la Cour : les chimistes-experts se livrent à l'analyse ordonnée la veille par M. le président ; quatre extraits du plan cadastré de la commune de Savières ont été dressés par ordre de M. le président, et sont déroulés devant le jury, le procureur du Roi, la Cour et les défenseurs. On continue d'entendre les témoins.

Noël, compagnon menuisier chez Edme Breuille : Petit et moi, nous quittons ordinairement notre travail à 10 heures du soir, mais samedi, 26 janvier, Petit a cessé de travailler à 8 heures, et Marie m'a pressé d'en faire autant. Je suis sorti et j'ai laissé Petit seul avec Marie. Le lendemain, Petit paraissait fatigué, inquiet : il s'est couché une partie de la journée, de même les jours suivans. C'est moi qui en cherchant des outils, ai trouvé dans la laiterie, un énorme ballot contenant de l'or et du linge. Quand je vins dire à Petit que M. Valton était mort assassiné, il soutint que cela était faux, que M. Valton était mort en tombant dans son feu. Dans l'intervalle du samedi au mercredi, j'ai remarqué un grand mouvement, avec un air de mystère dans la famille Breuille ; je les ai vus tous les quatre porter, à plusieurs reprises, des ballots dans la grange. (Les accusés nient toutes ces circonstances.)

Les experts ont terminé leur opération. M. Perrot déclare, au nom de ses confrères, que les traces rouges remarquées sur la lanterne et sur le marteau ne sont pas du sang. (Sensation prolongée.)

Voussinat, garde national, et un gendarme déclarent qu'avant été chargés de conduire les accusés dans la prison d'Arcis, le jour de leur arrestation, ils ont entendu Edme reprocher à Petit et à Marie de les avoir perdus. Edme a vu Nicolas emporter les billets.

Un long débat s'engage de nouveau sur ce point.

« Il faut que ces billets se retrouvent, dit M. le président. » Mais les accusés persistent à soutenir que Marie les a brûlés.

Petit : Oui, le jeudi ou le vendredi j'ai vu une grande flamme ; il y avait bien une soixantaine de billets dans le feu. — D. Étaient-ce bien des billets ? — R. Marie me l'a dit. (Cette réponse, qui revient continuellement à la bouche de Petit, produit un long murmure dans l'auditoire.)

M. le président, d'une voix solennelle : Petit, répondez-moi par oui ou par non, et comprenez-moi bien. Vous avez vu que des effets considérables avaient été pris chez Valton ? — R. Oui, Monsieur. — D. A l'aide de vol ? — R. Oui. — D. Après sa mort ? — R. Oui. — D. Après sa mort produite par un empoisonnement ? — R. Oui. — D. Vous avez aidé Marie à cacher, à enfouir, à détourner tout ou partie de ces effets ; cela est constant. — R. Mais... oui, Monsieur, pour ne pas perdre Marie.

M. le président : Messieurs les jurés, la Cour posera, comme résultant des débats, la question de savoir si Petit a recelé des objets volés, sachant qu'ils provenaient d'un vol facilité par un meurtre. (Petit ne semble pas comprendre toute la portée de cette question ; mais une grande agitation se manifeste au barreau.)

La femme Petit, détenue à Clairvaux : Dans la prison d'Arcis, elle couchait avec Marie ; cette fille était agitée pendant la nuit, par des rêves affreux ; elle croyait toujours voir le cadavre de Valton, et jetait l'épouvante dans le dortoir, par ses cris. Le jour elle faisait ses confidences : « Petit veut me perdre pour se sauver ; c'est égal, je ne dirai rien ; mais si j'avais voulu empoisonner M. Valton je n'aurais pas eu besoin d'émétique, il avait chez lui des poisons de toute espèce. » Elle m'a donné une jupe et une camisole, en me disant : « Tenez, ma pauvre camarade, tenez, vous prierez Dieu pour moi ; si vous vouliez aller trouver la mère de Petit, qui demeure au Pont-Hubert, près Troyes, elle pourrait peut-être le sauver et moi aussi ; mais c'est Nicolas surtout qu'il faut sauver. Oh ! lui, il n'était pas à l'événement. »

Une autre détenue fait la même déposition.

M. le président : M. Adnot, veuillez donner lecture à MM. les jurés du testament que voici : c'est celui qui a été trouvé parmi les papiers du sieur Valton.

On ne saurait se figurer ce qu'il y a d'étrange, de solennel dans cette lecture. Le testament est fort long, rempli des expressions de l'affection la plus vive pour la famille Breuille, à laquelle il laisse des dons considérables. Il semble que tout-à-coup Valton ait apparu dans l'auditoire, que c'est lui dont on entend la voix lugubre, et qu'il vienne se venger par des bienfaits, de ceux qui l'ont assassiné.

Après cette lecture l'audience est levée.

Audience du 29 juin.

A l'ouverture de l'audience, M^e Arsène Prévost, défenseur de Petit, prend des conclusions tendant à ce que la question annoncée la veille, relativement à Petit, ne soit pas posée.

La Cour, après en avoir délibéré, et conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, ordonne que la question sera maintenue.

M. le procureur du Roi a la parole. Elle est accordée ensuite à M^e Arsène Prévost pour Petit. M^e Lignier prend la défense de Marie. Edme et Nicolas Breuille ont confié leur cause au zèle de MM^e Prévost-Offroy et Cénégal. Cette confiance a été noblement justifiée par tous les défenseurs.

Il est 6 heures du soir ; l'audience est suspendue jusqu'à 7 heures et demie. Mais à la reprise de l'audience,

une heure s'écoule sans que M. le procureur du Roi puisse commencer sa réplique. L'encombrement est tel dans la salle, que des cris étouffés se font entendre, des lutes s'engagent. Les gendarmes, la troupe de ligne, ne peuvent parvenir à exécuter les ordres de M. le président. Les témoins se plaignent, par l'organe de M^e Bertrand, qu'on ait envahi leurs places.

M. le président : Gendarmes, saisissez et amenez aux pieds de la Cour ceux qui, n'étant pas témoins, refuseraient de rendre les places qu'ils ont usurpées.

Cette injonction produit enfin effet ; on refoule les curieux dans les couloirs, malgré leurs cris, et on ferme sur eux les portes latérales. Les répliques commencent. Celle du ministère public a été vive, animée, pressante de logique. Ses adversaires ont été écoutés avec une attention qui ne semblait point fatiguée après des débats si longs et si pénibles. A dix heures et demie, M. le président commence son résumé. C'est alors que la curiosité de ceux qui n'ont pu trouver place dans la salle, se manifeste au dehors par de bruyantes clameurs. Peu à peu l'attitude de la foule prend un caractère menaçant, on entend les cris : *A bas les gendarmes ! entrons, enfonçons les portes !* Les murs sont escaladés, les vitres brisées par des pierres. Un brigadier de gendarmerie vient parler bas à un des membres du parquet assis derrière la Cour, et qui sort aussitôt. Une pluie battante n'a pu vaincre l'opiniâtre résistance de la foule ; ces vociférations barbares, cette curiosité avide de contempler une longue agonie et d'entendre prononcer une sentence de mort ; cet aspect de la salle, du peuple, des magistrats, ce sombre éclat des lampes, cet orage qui gronde encore comme au premier jour des débats, tout semble se réunir pour donner au dénouement de ce funèbre drame un redoutable attrait qui enchaine et qui fait frémir.

Marie, pendant le résumé, paraît plus abattue qu'elle ne l'a été jusqu'à présent ; sa tête est posée sur ses genoux, et elle pleure. Petit, depuis quatre jours, n'a pas un instant changé d'attitude : les paremens de ses manches retroussés, un mouchoir rouge à la main, ses jambes croisées, le coude posé sur ses genoux, et la tête appuyée sur sa main.

A minuit, M. le président a terminé son résumé. MM. les jurés se retirent pour délibérer.

Il est deux heures et demie du matin quand l'audience est reprise. Edme et Nicolas Breuille sont déclarés non coupables.

M. le président : En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi, nous ordonnons que Edme Breuille et Nicolas Breuille seront sur-le-champ mis en liberté.

Les deux frères saluent le jury et se retirent sans laisser paraître la plus légère émotion.

Le greffier donne lecture de la déclaration du jury en ce qui concerne les deux autres accusés. Elle est ainsi conçue :

Oui, Marie-Anne Breuille est coupable de meurtre sur la personne de Valton ; oui, elle est coupable de vol commis à l'aide dudit meurtre ; oui, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusée.

Non, Petit n'est pas coupable de meurtre ; oui, il a recelé sciemment des objets volés ; non, il ne savait pas que ce vol eût été commis à l'aide d'un meurtre ; oui, il existe des circonstances atténuantes en faveur de Petit.

La Cour condamne Marie Breuille aux travaux forcés à perpétuité. (La malheureuse tressaille, c'est le seul signe de vie qu'elle donne, renversée sur son banc.) Condamne Petit à cinq ans d'emprisonnement (Explosion de murmures dans l'auditoire), à dix ans de surveillance, à la privation de ses droits civils pendant dix ans, et à 500 fr. d'amende.

De nombreuses marques d'étonnement accueillent cette décision.

L'audience est levée, la session est terminée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DECAM. — Audience du 28 juin.

Violation de domicile à l'occasion des processions.

De bonne heure la salle d'audience est remplie. On aperçoit plusieurs dames dans la tribune, et un grand nombre de jeunes gens se pressent dans le prétoire. Les curieux ont envahi jusqu'aux bancs destinés aux accusés de la Cour d'assises.

Malgré la polémique assez vive engagée depuis la procession des Rogations entre l'autorité et le *Courrier d'Indre-et-Loire*, qui soutenait l'illegalité des cérémonies extérieures du culte, sous la Charte de 1830, la ville de Tours n'en a pas moins eu, et pour la première fois depuis la révolution de juillet, ses processions de la Fête-Dieu avec toute leur pompe, moins toutefois la garnison, les autorités et la magistrature. Le 16 juin à 5 heures du soir, la procession de saint François de Paule parcourait les rues ; comme elle approchait du reposoir du marché, le son d'un cornet d'harmonie se fait entendre : il partait du premier étage de la maison au coin de la rue de la Longue Échelle, assez éloignée du reposoir, et devant laquelle la procession ne devait pas d'ailleurs passer. Bientôt la foule y court. Les persiennes de la chambre où l'on avait donné du cor étaient fermées ; on poussa d'effrayantes vociférations mêlées de menaces de mort, et des pierres furent lancées dans les persiennes. Quelques hommes apposèrent une échelle à la fenêtre, et, malgré les gendarmes et la police, on escalada le domicile d'un citoyen, pendant qu'une autre troupe l'envahissait par l'escalier. Heureusement le locataire de la chambre s'était enfilé aux premières approches ; son cornet fut pris et jeté dans la rue, un des assaillans descendit l'échelle avec un fusil double à piston dont il s'était emparé. Les gendarmes ne tardèrent pas à reprendre ces objets, et la foule se dissipa peu à peu.

CHRONIQUE.

PARIS, 5 JUILLET.

Par ordonnance du Roi, en date du 28 juin, ont été nommés :

Juge d'instruction au Tribunal civil de Poitiers (Vienne), M. Brochain, juge audit siège;

Juge au Tribunal civil de Rodez (Aveyron), M. Baurez, juge suppléant audit siège, ancien avocat;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Berard de Chazelles, ancien substitut à Moulins;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de St-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure), M. Lecourbe, avocat, juge suppléant au siège de Melle;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Breuille (Deux-Sèvres), M. Gaillard, avocat, juge suppléant audit siège;

Juge suppléant au Tribunal civil de Dijon (Côte-d'Or), M. Guyot, avocat;

Juge suppléant au Tribunal civil de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Goyon, avocat;

Juge-de-peace du canton de Picquigny, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Lesouef, juge-de-peace du canton de Rosières.

— Deux affaires politiques devaient être jugées aujourd'hui par la Cour d'assises : la première était celle de MM. Lyonne, gérant de la Tribune, et Goumy, gérant de l'Echo français, poursuivis pour un article publié à l'occasion de la condamnation prononcée contre le National et le Charivari, dans le procès du coup de pistolet. La maladie de M. Lyonne, dit tenu à Sainte Pelagie, a déterminé la Cour à renvoyer ce procès à l'une des premières sessions.

La Cour a également remis, pour cause de maladie, la prévention portée contre M. Magnan, éditeur d'une brochure relative à la duchesse de Berri.

— La 7^e chambre a eu à décider plusieurs questions graves, à l'occasion d'une plainte en diffamation, dirigée contre un avocat à la Cour royale de Paris. Voici dans quelles circonstances.

En 1851, M. de Savignac intenta contre M^{me} Cachin, sa grand-tante, une demande en interdiction. L'affaire fut plaidée en première instance, et il y a quelques mois devant la Cour royale de Paris, par M^e Chaix-d'Est-Ange, dans l'intérêt de M. de Savignac. Nos lecteurs peuvent se rappeler les faits curieux qui furent révélés par l'avocat sur la vie aventureuse et romanesque de M^{me} Cachin, aujourd'hui âgée de 85 ans (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 janvier 1855). Dans les plaidoiries, des faits graves furent articulés par le défenseur de M. de Savignac contre M. Chauveau de Murblin, avocat à Paris, qui depuis plusieurs années était le conseil de M^{me} Cachin et de ses nièces; et on lui reprocha d'avoir gravement compromis la dignité de sa profession. La Cour confirma le jugement de première instance, qui avait déclaré que la demande en interdiction devait être portée à Orléans et non à Paris.

M. Chauveau, a dit M. de Savignac, pensant sans doute que M. Chaix, membre du Conseil de discipline, allait déférer à la juridiction du Conseil les faits qu'il avait dénoncés à la Cour, il porta lui-même une plainte contre M^e Chaix à l'occasion des diffamations qu'il prétendait avoir été dirigées contre lui et il appela sur l'honorable avocat la censure et la réprimande du Conseil de discipline. Ce fut à cette occasion qu'il fit imprimer un mémoire dans lequel il attaqua vivement M. de Savignac.

Le Conseil de discipline, au lieu de statuer sur la plainte déposée contre M. Chaix, demanda à M. Chauveau lui-même compte de sa conduite. Une enquête avait été commencée et un rapporteur nommé pour statuer sur l'accusation portée contre M. Chauveau, lorsque celui-ci donna sa démission du titre d'avocat. Nonobstant cette démission, le Conseil décida que l'enquête serait continuée, et c'est dans quelques jours qu'il doit prononcer.

Cependant M. de Savignac, qui s'était cru diffamé par le mémoire imprimé et distribué au Conseil, avait porté plainte en police correctionnelle.

C'est sur le mérite de cette plainte que la 7^e chambre a eu à statuer.

Plusieurs questions se sont élevées : 1^o Le Mémoire tiré seulement à 50 exemplaires, et distribué aux membres du Conseil de discipline, présentait-il le caractère de publicité exigée par la loi? 2^o M. de Savignac pouvait-il se plaindre lorsque le mémoire avait été publié à l'occasion d'une poursuite, et surtout dans le cas où les faits diffamatoires n'auraient pas été étrangers à cette poursuite? 3^o Enfin, M. Chauveau n'avait-il pas été suffisamment provoqué par M. de Savignac, qui, par l'organe de son avocat, lui avait adressé de graves reproches?

Le Tribunal a entendu M^e Paillard de Villeneuve pour M. de Savignac, et M. Chauveau pour lui-même. M. Ernest Desclozeaux, substitut, a fortement appuyé la prévention; il a déclaré que le Tribunal devait faire justice des fins de non-recevoir opposées par le prévenu; et attendu que les faits articulés dans le mémoire étaient diffamatoires et de nature à porter atteinte à la considération de M. de Savignac, il a conclu à l'application des peines portées par la loi.

Le Tribunal a statué en ces termes :

En ce qui touche les exceptions proposées par Chauveau : Attendu que le mémoire dont il s'agit en la cause a été distribué aux membres du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris, au sujet des plaintes formées par Chauveau contre l'Ordre des avocats près cette Cour, et des explications que Chauveau avait lui-même donné au Conseil de l'Ordre sur sa conduite dans une affaire signalée au mémoire.

Attendu, par conséquent, que les faits dont le Conseil de l'Ordre était saisi, étaient étrangers au sieur Emmanuel de Savignac, qu'il n'était pas partie à ces débats, et que, si le mémoire

contient une diffamation contre ledit Savignac, il se trouve comme tiers, avoir droit à l'action en dommages-intérêts.

Considérant d'une part que, en admettant que l'on puisse assimiler le Conseil de l'Ordre des avocats à un Tribunal, le fait de la distribution d'un mémoire imprimé aux juges saisis d'une cause, constituerait une publication, notamment au regard d'un tiers étranger aux débats;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de décider ainsi dans la circonstance, que Chauveau a fait imprimer le mémoire à cinquante exemplaires, et qu'il ne représente pas ceux des mémoires non distribués aux membres du Conseil;

Sans s'arrêter aux moyens préjudiciels présentés par Chauveau, n'ayant d'ailleurs à statuer que sur les passages articulés dans la citation;

Attendu que les allégations contenues auxdits passages constituent une diffamation;

Considérant que les accusations dont Chauveau a été l'objet de la part de Savignac dans des procès où celui-ci était partie, ne peuvent être prises en considération que pour l'appréciation des dommages-intérêts;

Condamne Chauveau à 100 fr. d'amende et aux dépens;

Ordonne pour dommages-intérêts que le jugement sera affiché au nombre de 25 exemplaires à Paris, et en nombre égal à Orléans.

— Une plainte en injures et voies de fait dirigée par M. Henrion, huissier, contre M. Boisrichard, propriétaire, a soulevé aujourd'hui devant la 6^e chambre, une grave question de liberté individuelle, en même temps qu'elle a défini en matière d'offres réelles les véritables attributions des huissiers.

M. Henrion expose devant le Tribunal, que le 15 avril dernier, il s'est présenté chez M. Boisrichard pour lui faire, au nom d'un de ses locataires, des offres réelles des clefs d'un appartement occupé par ce dernier. Sur le refus qui fut fait par M. Boisrichard de recevoir ces clefs, je dus, ajoute-t-il, rédiger mon procès-verbal d'offres, on me refusa une table, et je fus obligé de me placer sur une console. M. Boisrichard m'accabla d'outrages, lacéra l'acte que j'avais commencé, m'arracha ma médaille, et aide de son domestique, le sieur Dunbat, me jeta violemment par terre, tandis que mon clerc était allé requérir l'assistance du commissaire de police.

M. Henrion, dit à son tour M. Boisrichard, est venu chez moi, me faire des offres qui n'avaient pas le sens commun. Il a prétendu avoir le droit de s'installer chez moi, de verbaliser pendant une heure, alors qu'il lui suffisait de prendre acte de mon refus. J'ai fait pendant une heure, et à plusieurs reprises, de vains efforts pour l'engager à se retirer. J'affirme, au surplus, n'avoir exercé à son égard aucun mauvais traitement.

M. Henrion : J'avais le droit de verbaliser, la loi m'en faisait un devoir.

M. le président : Il vous suffisait de prendre acte du refus, d'en dresser un procès-verbal à votre étude. Le domicile d'un citoyen est sacré, et il n'appartient à personne de s'y introduire et à plus forte raison de s'y installer hors des cas prévus par la loi.

M. Henrion : J'étais dans l'exercice de mes fonctions, et je devais dresser procès-verbal.

M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi : Le domicile d'un citoyen est sacré, et on ne doit s'y introduire qu'avec beaucoup de réserve lorsqu'il s'agit, par exemple, d'exécuter un mandat de justice; mais lorsqu'il s'agit d'un simple acte d'offres réelles, vous devez rester sur le seuil, et verbaliser, et remettre votre procès-verbal au portier, et à son refus au juge-de-peace, au commissaire de police ou au maire de l'arrondissement.

M. Henrion : Il m'est dès lors impossible d'exercer mon ministère, s'il m'est interdit de faire un procès-verbal. Je n'aurais jamais cru qu'il était permis d'user de violences envers un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions.

M. l'avocat du Roi : Les violences sont toujours condamnables, et rien ne saurait les justifier; mais vous vous êtes évidemment mépris sur l'étendue de vos attributions. Il s'agissait d'un acte qui ne vous donnait pas un pouvoir plus grand qu'il n'en attribuait à votre client lui-même; vous deviez respecter le domicile du citoyen, et ne pas vous établir chez lui malgré ses injonctions répétées de vous retirer.

M. le président à M. Boisrichard : Combien de temps M. Henrion est-il resté chez vous?

M. Boisrichard : Il y est resté une heure entière.

M. l'avocat du Roi, tout en proclamant les principes énoncés par M. le président et par lui-même, sur le respect dû au domicile du citoyen : tout en reconnaissant que l'huissier Henrion avait dépassé la limite de ses attributions, n'a pas pensé que ces faits fussent une excuse suffisante pour M. Boisrichard. Il a conclu contre lui aux peines portées par la loi, tout en admettant de nombreuses circonstances atténuantes, résultant des faits eux-mêmes; mais le Tribunal, après avoir entendu M^e Leroy pour le prévenu, a rendu le jugement suivant :

Attendu que l'huissier Henrion n'avait pas le droit de s'introduire et de s'installer dans le domicile du sieur Boisrichard, pour y dresser un procès-verbal d'offres réelles;

Attendu que malgré les injonctions répétées faites par ce dernier, il a persisté à rester dans son domicile; que si quelques violences ont été commises par Boisrichard, elles ont eu pour cause l'insistance illégale de l'huissier et ont été nécessitées par le droit qu'avait Boisrichard de faire respecter son domicile;

Le Tribunal renvoie Boisrichard des fins de la plainte, sans amende ni dépens.

— Dans les premiers jours de janvier 1855, un sieur de Witte, d'origine étrangère, se présente chez M. Bernauda, bijoutier, quai des Orfèvres, pour faire l'acquisition d'une montre de prix. De Witte se prétend propriétaire d'un savonnerie à Villejuif dont il montre le prospectus. Le marché se conclut, et un billet *in avril* est donné en paiement.

De Witte est exact, et, pour inspirer plus de confiance, il fait acquitter le 28 (c'est-à-dire par avance) le billet de 500 fr. en question. Quelques jours après il écrit à M. Bernauda :

« Votre montre est à Londres; l'Anglais auquel je l'ai ven-

La justice ne pouvait se dispenser d'informer sur d'aussi coupables violences, et c'est par suite de l'instruction à laquelle elle s'est livrée, que Clisson et Bouchez comparaisaient aujourd'hui en police correctionnelle.

Le premier témoin entendu est M. Omer Duchesne, âgé de 21 ans, surnuméraire aux contributions indirectes. Ce jeune fashionable, à épaisses moustaches et à la barbe de bouc, paraît taillé de manière à faire un mauvais parti à des assaillans qui auraient été moins nombreux que ceux du 16 juin. Son fusil d'ailleurs n'était pas chargé, et il n'avait aucune arme qui pût l'aider dans sa résistance. M. le président l'invite à déposer sans passion. Il venait de rentrer avec M. Leonard, son ami, lorsqu'il s'amusa sans intention aucune à donner du cor. Il ignorait que la procession dût passer non loin de chez lui. Aux pierres lancées dans ses fenêtres, et aux cris menaçans qu'il entendit, il comprit que c'était à lui qu'on en voulait. Sa propriétaire, M^{me} Durand, le fit cacher.

M. Durand déclare qu'il chercha vainement à calmer le groupe de perturbateurs. Il vit les perturbateurs monter le groupe de l'échelle; il retint le troisième en lui disant : « Il y en a déjà deux de montés, c'est assez. » Il a vu les prévenus emporter le fusil et le cor; la foule est demeurée à sa porte jusqu'à la nuit.

M. Leonard, qui a conduit M. Duchesne chez lui, ne savait pas même qu'il y eût procession; il est descendu aux premiers cris; il a vu jeter le cor par la fenêtre, et reconnu les deux prévenus; il ignore si la procession a été troublée par cet incident. M. le président lui fait observer que la question qu'il lui pose à cet égard n'a rien d'insidieux et que la réponse qu'il sollicite doit tourner soit à la décharge des prévenus, soit à la décharge de M. Duchesne.

Huet a entendu donner du cor à deux reprises; deux mois auparavant il avait entendu le même instrument. L'un des assaillans était en manches de chemise, l'autre en redingote bleue. M. le président réitère à ce témoin et aux suivans la question de savoir si les prêtres ont été troublés dans leurs fonctions.

Duveau déclare que parmi les personnes qui sont venues en grand nombre sur les lieux pour connaître ce qui s'y était passé, les uns disaient : « Il a eu tort de troubler la procession. » Et les autres : « Il était bien maître chez lui. »

Un autre témoin dépose qu'une partie des prêtres est restée malgré le tumulte, et que les autres ont filé un peu plus loin.

Le prévenu Clisson, charcutier, âgé de vingt-deux ans, avait travaillé au reposoir toute la journée. C'est lui qui a pris le cor après l'avoir jeté dans la rue. Il rejette sa faute sur un petit verre de vin. M. le président lui fait sentir les abus d'une violation de domicile, et ajoute : « Personne ne vous a conseillé; vous avez cédé aux cris du peuple qui était scandalisé, cela peut être. »

Bouchez, maçon, avoue avoir pris le fusil; il avait aussi travaillé au reposoir. Il prétend que s'il n'était pas arrivé, la maison de M. Durand aurait été pillée.

M. le président : Qui avait placé l'échelle?

Le témoin : Je ne sais.

M. le président : Ce n'est pourtant pas moi.

M. Gouin, récemment promu aux fonctions de procureur du Roi, croit devoir donner les motifs qui l'ont empêché de décerner contre les prévenus un mandat de dépôt. Les prévenus sont domiciliés; la détention préalable a souvent de graves inconvénients et il ne faut pas disposer légèrement de la liberté des citoyens. « Nous voulons constamment, ajoute ce magistrat, éviter dans nos actes jusqu'à l'apparence de l'arbitraire. »

Après avoir fait ressortir les charges de la prévention, il dit : « Nous nous adresserons en terminant, au sieur Duchesne, et nous l'engagerons à plus de tolérance et à plus de respect pour cette liberté qu'il réclame, et dont il a reconnu les principes. Nous concluons contre chacun des prévenus en deux mois d'emprisonnement. » M^e Blère, défenseur de Clisson et de Bouchez, déclare qu'il ne veut pas se jeter dans une question de doctrine, et qu'il se renfermera dans la simple discussion des faits. Il repousse l'application de l'article 184 du Code pénal, et soutient que l'escalade n'est pas une violence. Examinant dans l'hypothèse où les faits seraient prouvés, l'intention des prévenus, il démontre que cette intention n'a pu être mauvaise; qu'ils n'ont fait qu'empêcher une émeute, et qu'en faisant taire M. Duchesne, ils l'ont par là même préservé des violences dont il aurait pu être l'objet. D'ailleurs, il n'y a pas eu chez eux cette réflexion, c'est-à-dire, cette combinaison d'idées, qui seule peut constituer la criminalité. Le défenseur invoque enfin les circonstances atténuantes.

Le Tribunal accueillant ce dernier système, a condamné les prévenus en huit jours de prison sans amende.

L'espoir des curieux qui s'attendaient à voir discuter la légalité des processions, a été complètement trompé, il n'en a été question ni de part, ni d'autre.

On assure que M. Duchesne pourrait bien poursuivre la ville de Tours, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV, et soutenir que l'attroupement qui a eu lieu sous ses fenêtres, ainsi que la procession dont cet attroupement s'était détaché, étant composés d'individus appartenant à la commune, on ne peut lui refuser des dommages-intérêts.

Le nommé Bouchez est le même qui, il y a six mois, s'est adressé au Courier d'Indre-et-Loire, sur le motif qu'on lui avait retranché les secours du bureau de bienfaisance, pour avoir retiré son fils de l'école chrétienne et l'avoir mis à l'école mutuelle. Il attribuait la suppression de ces secours aux secours ou à quelques personnes dévotés qui, selon lui, auraient par un zèle mal entendu trompé la religion des membres du bureau. Quelques jours après on obtint de cet homme une espèce de rétractation des faits qu'il avait signalés à la vigilance de la nouvelle presse locale.

due en est on ne peut plus satisfait. Veuillez m'en faire tenir une seconde pour mardi. Ma femme, qui doit vous remettre cette lettre, doit s'entendre avec vous au sujet des diamans nécessaires à lord William B***, pour le mariage de sa fille Amanda.

Deux boutons de 1500 fr. chaque, ainsi que d'autres diamans, sont enlevés par la soi-disant femme de Witte, qui doit, dans le jour, les reporter s'ils ne conviennent pas, ou en solder la valeur s'ils sont agréés.

La femme de Witte vient annoncer à M. Bernauda que ses bijoux conviennent, mais qu'ils ne seront sans doute payés que tous à la fois, qu'elle est sûre de lord William, et qu'il peut dormir tranquille.

Plusieurs jours se passent et Bernauda, qui commence à concevoir des soupçons, se rend au Mont-de-Piété, où il retrouve une partie des marchandises par lui vendues, l'autre est exposée dans la boutique de M. Dubief, bijoutier, rue de Richelieu, auquel la femme de Witte les a cédées à vil prix.

Mandat d'arrêt est décerné contre les époux de Witte, mais de Witte a eu le temps de passer la frontière, et sa femme seule est amenée devant la justice.

A l'audience, elle nie avec ténacité les faits d'escroquerie qui lui sont imputés, et elle prétend qu'elle a fait une opération de commerce fort ordinaire et payable en billets dont partie a été déjà acquittée à l'échéance; elle insiste surtout sur sa bonne foi et sa moralité, lorsque M. l'avocat du Roi annonce au Tribunal que la prévenue n'est pas mariée à de Witte, qu'elle n'est autre qu'une nommée Julie Masson, condamnée en 1814, à 5 ans de reclusion pour vol, et en 1825, par contumace à 20 ans de travaux forcés et à la flétrissure, pour faux et banqueroute frauduleuse. (Mouvement dans l'auditoire.)

M^e Théodore Perrin se lève pour prendre la défense des époux de Witte, et comme il n'est pas d'accord avec M. l'avocat du Roi, M. le président l'engage à abrégier sa défense dans une affaire qui ne peut avoir qu'une issue possible.

M^e Th. Perrin : Pardon, M. le président; j'ai besoin d'être très long.

M. le président, se levant : Alors, la cause est entendue.

M^e Th. Perrin : Je demande au moins, M. le président, qu'il soit constaté que je n'ai pas été entendu, et que mes clients n'ont pas été défendus.

M. le président : Le plumeur constatera que la cause

a été suffisamment entendue par la déposition des témoins. Le Tribunal rend immédiatement son jugement, qui condamne le nommé de Witte et la fille Masson à 5 ans de prison, 50 fr. d'amende, 8,441 francs de dommages-intérêts envers la partie civile; fixe à 5 ans la durée de détention en cas de non paiement à l'expiration de la peine correctionnelle; réserve le droit de poursuivre contre le bijoutier Dubief, tiers-détenteur, qui est lui-même condamné à 50 fr. d'amende pour défaut de comparution.

— En annonçant la nouvelle Traduction de la Bible de M. Cahen, et du travail de M. Munk, joint au 4^e volume, nous avons parlé (voir le numéro du 50 juin) de la traduction du 3^e livre, lisez : le 3^e livre des lois de Manou.

— Le journal le Voleur, par le choix des articles de littérature et de science dont ses colonnes sont remplies, a constamment marché dans la voie des progrès et des améliorations. Maintenant, par exemple, il donne à ses abonnés, sans augmentation de prix, deux charmantes gravures de mode, dessinées et coloriées avec le plus grand soin. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LA LANTERNE MAGIQUE,

Journal des choses curieuses et amusantes.

CINQ FRANCS PAR AN POUR PARIS, UN FRANC EN SUS POUR LES DÉPARTEMENTS.

Ce recueil paraît tous les mois, du 5 au 10, par livraisons de 2 feuilles très grand in-8°, composant 64 colonnes, beau papier, caractères très lisibles, et contenant, par an, autant de matière que dix volumes ordinaires. — Point de politique.

Sommaire de la première livraison (juin), contenant soixante-huit articles.

PROSPECTUS. — Chronique du mois. — Curiosités géologiques; mines de houille ou charbon de terre, — Mémoires contemporains; Napoléon; Paganini; le chien dilettante. — Mœurs singulières des Lesghis. — Le Seigneur, le petit Paysan et son veau, proverbes persans peu connus. — Le Mai des jeunes filles. — L'Hyppocrite mystifié. — Pavage des villes. — Saint-Roch et son chien, épigramme. — Sympathie d'animaux. — Le mort vivant. — Notice sur Rebeais. — Anecdotes de l'empire; la mère Moulou; le Grogard sans gants; la nomination singulière. — Anecdotes de la restauration; les deux Poires. — Nomenclature de métiers et professions exercés dans Paris sous Philippe-Auguste, en 13.0. — Blanche et Noire; timidité d'un brave. — Jury, Alfred-le-Grand. — Le Mari bon marché. — Sadi, ou la vanité corrigée. — Bons mots; les Cheveux Blancs; Anvers; la méditerranée; la guerre de Portugal; l'exposition; le siècle; la France; le périodique. — Improvisation. — Les ponts de Paris. — La Femme goudronnée. — La Géorgie; manière d'y faire le pain; Phalanges; Chacals. — La Mariée tombée du ciel. — Premier navire français. — Le Visiteur cornu. — Une Machine

à vapeur. — La poésie des quatre nations. — Maisons mortuaires. — On boit gratis le dimanche. — La perle que ensorcelée, histoire dramatique; vers à soi; mûriers. — Cinquième partie du monde. — Maître et valet. — Le Dragon fossile. — Charade. — Vallée empoisonnée de Java. — La Ronde des Morts. — Découvertes et inventions; tapis; tapisseries; cloches. — Les 2,734 langues. — La visite académique. — Les sauvages Charruas. — Lafayette et l'ambassadeur russe. — Les deux maladies. — Revue judiciaire; le filou de la Morgue. — Les nouveaux artistes. — Il ne s'agit que de s'entendre. — Bulletin dramatique. — Ephemérides de juin.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

On s'abonne à Paris, au bureau de la LANTERNE MAGIQUE, rue des Trois-Frères, 41 bis, Chaussée d'Antin; chez tous les libraires, les directeurs des postes et aux bureaux des messageries. L'abonnement se paie d'avance. On ne soucrit pas pour moins d'une année. Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LE VOLEUR,

GAZETTE DES JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.

6^e année, format grand in-4°. — Paraissant tous les cinq jours.

Le Voleur vient d'ajouter un nouvel attrait à celui qu'offrait son cadre déjà si riche et si varié. La mode réclamait dans ses colonnes une place plus spéciale et plus vaste, et le Voleur, qui a toujours fait servir ses succès à en mériter de nouveaux, donne maintenant à ses abonnés, sans augmentation de prix, deux gravures de mode par mois, gravées et coloriées d'après les dessins gracieux de deux artistes dont les productions font depuis long-temps autorité dans le beau monde, et dont l'apparition dans le Voleur a ouvert une ère nouvelle de prospérité à ce journal. Ces gravures sont indépendantes de fort jolies vignettes qui se trouvent souvent mêlées au texte.

Le Voleur, le plus ancien des journaux de ce genre, tient aussi à être le plus complet, et profitant de son cadre immense qui contient par chaque numéro la valeur d'un vol. in-8 ordinaire, il vient d'étendre le cercle de sa collaboration, afin de joindre plus fréquemment le piquant des productions originales à la richesse des sources où il est autorisé à puiser. C'est ainsi que depuis un mois il a donné sous le titre de Variétés étrangères plusieurs faits curieux et intéressants, plusieurs articles de fonds sur des connaissances positives et utiles à tous.

L'exécution typographique du journal, imprimé sur papier vélin, sera constamment l'objet de la sollicitude des propriétaires du Voleur. Leur ambition est de satisfaire également les yeux et l'esprit de leurs abonnés, de faire un livre en même temps qu'un journal; quant au système de rédaction du Voleur, et à son perfectionnement moral, il suffit pour l'apprécier de jeter les yeux sur le sommaire des articles qui ont paru dans le courant de juin, on y verra figurer, quoique dans un si court intervalle, les noms dont s'honore notre littérature.

Nous citerons entre autres, MM. Margeauville, Bignan, Paul de Musset, Bergounioux, le comte Horace de Viel-Castel, le général Tritel, Fr. Gail, Arago, Dumersan, Michel Raymond, de Salvandy, Jules Janin, Casimir Delavigne, etc., etc.

On s'abonne à Paris, rue du Helder, 11. Prix : pour 3 mois, 13 fr.; pour six mois, 25 fr., et 48 fr. pour l'année. On tire à vue et sans frais sur les personnes qui s'abonnent pour un an ou six mois et en font la demande par lettre affranchie.

Une table analytique des matières est publiée en supplément le 5 juillet et le 5 janvier de chaque année.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Agréé, rue Vivienne, 17.

Suivant acte sous seing privé en date du vingt-deux juin mil huit cent trente-trois, enregistré le vingt-huit du même mois par LABOUREY, M. LOUIS-SIMON-AMÉ BOURGOIN, et M. ALEXANDRE BAUBE, tous deux marchands de couleurs, demeurant rue Bourg-l'Abbé, n° 48, ont formé entre eux, sous la raison BOURGOIN et BAUBE, une société pour dix-huit années, à partir du premier juillet mil huit cent trente-deux, époque depuis laquelle ladite société subsiste de fait entre eux.

Elle a pour objet l'exploitation d'un fonds de marchand de couleurs, rue Bourg-l'Abbé, n° 48; le fonds social se compose de trente mille francs.

Chacun des deux associés a la signature sociale; ladite société expire le premier juillet mil huit cent cinquante.

Pour extrait :

Amédée LEFEBVRE.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, le neuf avril dernier, enregistré à Paris, le treize dudit mois par GUILLEBERT, qui a reçu 8 fr. 80 c. pour les droits;

Et d'un acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-un juin mil huit cent trente-trois, enregistré le premier juillet suivant par LABOUREY, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits.

Il appert que la société de fait, qui a existé entre M. MOURET père, ancien filateur, demeurant ci-devant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, et actuellement rue Bretonvillers, n° 3, et M. ELZEAR MOURET fils, filateur de coton, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 107.

A été déclarée nulle, faute de publications légales, et que ledit sieur ELZEAR MOURET a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

BEAUVOIS, agréé.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-neuf juin mil huit cent trente-trois, enregistré le même jour par LABOUREY, aux droits de 5 fr. 50 c., Il appert :

Qu'il y a société commerciale en nom collectif à l'égard de M. PIIAN-DELAFOREST (MORINVAL), imprimeur, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 34, qui en sera gérant;

Et en simple commandite à l'égard de tous autres qui ne seront tenus que de verser le montant de leurs actions.

L'objet de la société est la publication d'un journal quotidien, format des grands journaux, sous le titre de l'Association, journal des intérêts sociaux, politique, commercial, moral et littéraire.

Un exemplaire du prospectus, où sont développées les vues et les intentions des sociétaires, demeurera annexé audit acte; le journal ne laissera ignorer à ses lecteurs rien de ce qu'ils sont habitués à trouver dans les autres journaux; bourse, Tribunal de commerce, etc., etc., y auront leur place.

La raison sociale sera DELAFOREST MORINVAL et COMPAGNIE.

Le siège de la société est établi à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 34.

La durée de la société est illimitée.

Le fond social se compose ainsi qu'il suit : 1° de cinquante mille francs, représentés par deux presses mécaniques, les caractères, matériel et ustensiles nécessaires à l'exploitation du journal, que le sieur DELAFOREST apporte dans l'entreprise, en même temps que ses soins et son industrie.

2° D'une somme annuelle de quatre-vingts francs, payable par quart, moitié ou totalité, au gré des actionnaires, que versera chacun des associés commanditaires, dont le nombre sera de quatre mille.

La société sera définitivement constituée le jour où les quatre mille actions seront placées; cette constitution sera constatée par la publication du premier numéro du journal.

A cette époque, chaque actionnaire versera le montant de son action comme il est dit ci-dessus. Les actions seront transmissibles par la simple voie d'endorsement.

Droits et bénéfices des associés commanditaires.

Chacun d'eux recevra son numéro du journal.

Les frais des quatre mille premiers numéros étant couverts par la mise des actionnaires, chaque numéro en sus ne coûte plus (timbre papier et tirage) que quarante francs par an.

Le prix des abonnements pour les non sociétaires sera de soixante francs.

Le bénéfice formant la différence entre les quarante francs, prix net et matériel de chaque numéro tiré au-delà de quatre mille, et les soixante francs prix de l'abonnement, sera reparti par portions égales entre tous les sociétaires.

Ce bénéfice de vingt francs par chaque abonnement étant si positivement déterminé, tout actionnaire pourra, par la simple inspection des registres d'abonnement, se rendre par lui-même un compte exact de la situation sociale, et de s'assurer du nombre des abonnés, et cela indépendamment de la surveillance du conseil dont il va être parlé plus loin.

Chaque sociétaire aura en outre le droit de faire insérer, au prix de quarante-cinq centimes par ligne au lieu de un franc 50 c., taux ordinaire des insertions, autant de lignes d'annonces et avis qu'il lui conviendra.

Droits et bénéfices de l'associé gérant responsable.

Le gérant étant chargé des frais d'administration, pourra disposer chaque jour, à son profit, pour des insertions d'annonces, avis, etc., de la moitié de la dernière page du journal au prix qu'il lui conviendra de fixer pour tous autres que pour les actionnaires. Si ces annonces ne remplissaient plus que la dernière demi-page, le gérant serait tenu, afin que les lecteurs ne puissent rien perdre de la rédaction, de la donner dans un supplément au moins égale à l'excédant des annonces.

Un conseil de sept membres pris parmi MM. les sociétaires, les représentera toutes les fois qu'ils n'assistent pas eux-mêmes directement au droit de critique qui leur appartient de fait sur l'esprit et la rédaction du journal, et de surveillance sur l'emploi des fonds destinés à la rédaction d'après le devis.

EXTRAIT DU DEVIS.

| | | |
|---|---------|-------------|
| Papier. | 17,520 | |
| Timbre à 5 centimes. | 73,000 | |
| Impression et correction. | 56,480 | |
| Port, formes d'adresse, remise et autres frais. | 73,000 | |
| Rédaction et correspond. | 100,000 | |
| | | 321,000 fr. |

Les sociétaires auront toujours le droit, dans le cas où le journal ne répondrait pas à leur attente, de renoncer à leur action.

Ils devront en prévenir le gérant un mois avant l'échéance du trimestre.

Si le nombre des sociétaires devenait incomplet, la société pourrait être dissoute par la simple déclaration du gérant.

Les bénéfices ayant été réglés d'avance par la nature même des conditions sociales, il n'y aurait lieu pour toute liquidation, qu'à la répartition à faire des bénéfices sur les abonnements à soixante francs du dernier trimestre et à la rentrée en possession par le gérant de ses presses, ustensiles et caractères.

Un des originaux dudit acte sera déposé en l'étude d'un notaire, à Paris, et au bureau du journal, il en sera délivrée copie à tous les sociétaires.

Tous pouvoirs sont, par ces présentes, donnés à M^e Schayé, agréé, pour faire publier et insérer le présent extrait conformément à la loi.

Pour extrait :

SCHAYÉ, agréé.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du dix-sept juin mil huit cent trente-trois, enregistré le vingt-sept juin mil huit cent trente-trois, par LABOUREY, qui a reçu les droits :

Entre M. JEAN-BAPTISTE-NOËL-FRÉDÉRIC BENOIST, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Roch, n° 34; dame VICTOIRE-HENRIETTE FRANÇOIS, épouse séparée de biens de M. COQUART, avocat, demeurant à Paris, rue Ventadour, n° 4, et M. PHILIPPE-ÉTIENNE GELLOT, étudiant, demeurant quai des Augustins, n° 25;

Il appert :

Qu'une société pour la distribution quotidienne des imprimés dans Paris est établie.

Elle est en nom collectif à l'égard de MM. BENOIST et GELLOT, qui en sont les administrateurs; le premier sous le titre de directeur-administrateur, caissier, et le second sous celui d'administrateur, et en commandite à l'égard de M^{me} COQUART.

La durée d'icelle est de vingt ans, qui ont commencé le dix-neuf juin, et finiront à pareil jour de mil huit cent cinquante-trois.

Le fonds social est composé de huit mille fr. fournis par M. BENOIST et M^{me} COQUART, par mise égale, et du temps et de l'industrie du sieur GELLOT.

Le domicile social est établi rue du Faubourg-Montmartre, 40. Il n'y a point de signature, tout étant fait et payé au comptant.

BENOIST.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDES DE M^{es} LAMBERT ET LABOISSIÈRE, Avoués à Paris.

Adjudication préparatoire le mercredi 17 juillet 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, 1^o d'une MAISON sise à Paris, rue de Charonne, n° 72 et rue Saint-Bernard, n° 34, sur la mise à prix de 32,000 fr.; 2^o d'une MAISON sise à Paris, rue de Charonne, 71, sur la mise à prix de 32,000 fr. (ces deux lots pourront être réunis); 3^o et d'une MAISON sise à Belleville, rue des Moulins, 7, sur la mise à prix de 20,000 fr. S'adresser 1^o à M^e Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, boulevard Saint-Martin, 4; 2^o à M^e Laboissière, avoué co-poursuivant, rue du Sentier, 3; 3^o à M^e Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 4^o et à M^e Callou, avoué, boulevard St-Denis 22 bis.

Adjudication définitive le mercredi 17 juillet 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, 1^o d'une MAISON, sise à Paris, rue des Pronvaires, 15, sur la mise à prix de 33,000 fr.; 2^o et d'une autre MAISON sise à Paris, rue des Lombards, 17, sur la mise à prix de 36,000 fr. — S'adresser, 1^o à M^e Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, boulevard Saint-Martin, 4; 2^o à M^e Laboissière, avoué co-poursuivant, rue Sentier, 3; 3^o à M^e Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 4^o et à M^e Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive le mercredi 17 juillet 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, quai de la Rapée, 69, près la barrière et le nouveau pont en face de la pompe, dans la position la plus favorable au commerce. Mise à prix 30,000 francs. S'adresser sur les lieux à M. Vilette aîné, et pour les conditions à M^e Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété.

ÉTUDE DE M^e FREMONT, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire le 6 juillet 1833, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, sur licitation entre majeurs et mineurs.

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de la Tixeranderie, carrefour Guillery, 1, 7^o arrondissement de la ville de Paris.

Mise à prix : 42,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Fremont, avoué poursuivant et dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374, hôtel Saint-Chaumont; 2^o à M^e Oger, avoué, cloître Saint-Méry, 18; 3^o à M^e Fagniez, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 36; 4^o à M^e Dyrande jeune, avoué, boulevard Saint-Denis, 28; 5^o à M^e Aumont, notaire de la succession, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 217.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 6 juillet, heure de midi.

Consistant en bureau, caeter, bibliothèque, 50 volumes, étagères, meubles, gravures, et autres objets. Au comptant.

Consistant en glaces, bureaux, pendule, gravures, livres, meubles en soie, comptoirs, et autres objets. Au comptant.

Consistant en table, buffet, bureau, glace, chaises, rideaux, et autres objets. Au comptant.

Place du marché au Cheval.

Consistant en un cheval, une jument, harnais complet, complet, cabriolet, charrette. Au comptant.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 4 juillet.

MELIN, boulanger, Redd. de compte, 9

CARTIER, ten. maison de santé. Cûture, 11

MARCHAND, M^e de vins en gros. id., 11

V^e JULIEN, ten. hôtel garni. id., 11

CRAYERS, négociant. Rraunse à huitsain, 11

LAVIÈRE, tapissier. Concordat, 11

POULLOT-DELAOUR, parfumeur. Concordat, 11

MARECHAL et LASALLE, anc. restaurateurs, S. p. l., 11

du vendredi 5 juillet.

LESUEUR, charbon-serrurier. S. n. l. at., 11

HONORÉ, M^e de draps. Cûture, 11

FRAUMONT, M^e ambulancier, id., 11

DETHAN, entr. de bâtiments, id., 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

Veuve DUPREY, M^{de} épicière, le 6

NORMAND, M^e de vins en gros, le 9

DÉCLARATION DE FAILLITES

du jeudi 20 juin.

BOUCHE, M^e boucher, rue de l'École-Militaire, à Vauglard. — Juge-com. : M. Libert; agent : M. Lejeune, rue de Buffault, 9.

VILLETTE père, boulanger, à Paris, rue St-Jacques-la-Boucherie, 4. — Juge-commiss. : M. Festret; agent : M. Fash, quai St-Michel, 11.

SAL, négociant à Paris, rue Meslay, 34. — Juge-commiss. : M. Michel; agent : M. Durand, rue de Vendôme, 12.

BOURSE DU 5 JUILLET 1833.

IMPRIMERIE DE PIIAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIIAN-DELAFOREST.



Enregistré à Paris, le 101

Reçu un franc dix centimes.